

ACCORD DE CLEARING TURCO - FINLANDAIS

-----

Afin de faciliter le règlement des paiements entre les deux pays, le Gouvernement de la République Turque et le Gouvernement de Finlande ont convenu ce qui suit :

Article 1er

-----

Le règlement des créances de tout ordre et des transferts de fonds entre la Turquie et la Finlande s'effectuera par voie de clearing de la façon indiquée dans les articles suivants :

Article 2

-----

Toute créance turque et transfert de fonds de la Finlande vers la Turquie devront être réglés en Finlande moyennant le versement en <sup>en</sup> Markka de la somme due à la Suomen Pankki .

La Suomen Pankki portera les sommes encaissées au crédit d'un compte en <sup>en</sup> Markka non productif d'intérêts qu'elle ouvrira au nom de la Banque Centrale de la République de Turquie .

Article 3

-----

Toute créance finlandaise et transfert de fonds de la Turquie vers la Finlande devront être réglés en Turquie moyennant le versement en Livres turques de la somme due à la Banque Centrale de la République de Turquie .

La Banque Centrale de la République de Turquie portera les sommes encaissées au crédit d'un compte en Livres turque non productif d'intérêts qu'elle ouvrira au nom de la Suomen Pankki .



#### Article 4

---

La Banque Centrale de la République de Turquie et la Suomen Pankki procéderont (journalièrement) à une compensation entre les soldes des comptes "Livres turques" et "Markka" prévus aux articles 2 et 3. Les deux Instituts fixeront d'un commun accord les modalités techniques de cette compensation.

Les compensations (journalières) entre les deux comptes seront effectuées sur base du cours qui sera établi entre la Suomen Pankki et la Banque Centrale de la République de Turquie.

De même toute conversion en Livres turques des factures stipulées en Markka et vice versa sera effectuée sur la base du cours de conversion prévu à l'alinéa précédent.

Au cas où les créances seraient libellées en une autre monnaie que le <sup>u</sup>Markka ou la Livre turque, cette monnaie sera convertie en ~~premier~~ <sup>u</sup>Markka ou en Livres turques suivant le cas au cours officiel de la Banque Centrale de la République de Turquie ou de la Suomen Pankki.

#### Article 5

---

La Suomen Pankki et la Banque Centrale de la République de Turquie s'avertiront réciproquement, au jour le jour, des versements qui leur seront effectués. Chaque avis d'encaissement portera les mentions nécessaires pour effectuer les paiements correspondants aux ayants-droit.

Les paiements seront effectués dans l'ordre chronologique des versements, et dans la limite des disponibilités des comptes.



- Article 6 -

Les paiements aux créanciers seront effectués en Turquie par les soins de la Banque Centrale de la République de Turquie et en Finlande par les soins de la Suomen Pankki dans la monnaie nationale de chaque pays, par le débit des comptes visés aux articles 2 et 3, et en suivant l'ordre chronologique des versements.

Article 7

Si, au moment où la Suomen Pankki et la Banque Centrale de la République de Turquie ont convenu d'une modification du cours de conversion entre le markkas et la Livre turque, il existe un solde sur l'un des deux comptes de compensation, les versements doivent continuer à être effectués à l'ancien cours sur l'autre compte de clearing, jusqu'à ce que le solde existant au moment de la modification convenue soit épuisé.

Article 8 (avec réserve)

Les produits d'origine turque pourront faire l'objet de compensation privée, avec les produits d'origine finlandaise à la condition de l'obtention dans chaque cas particulier d'une autorisation spéciale des autorités compétentes des deux pays.

Les compensations privées déjà approuvées de part et d'autre seront exécutées d'après les modalités combinées dans les contrats respectifs.

Article 9 (avec réserve)

Au cas où faute de disponibilités en markkas ou en livres turques un solde considérable..... se produisait en faveur de la Finlande ou de la Turquie les deux Gouvernements s'entendront sur les mesures à adopter pour rétablir l'équilibre des paiements.



#### Article 10

---

Les avances pour achat de marchandises originaires de la Finlande ou de la Turquie seront réglées selon les dispositions du présent accord pour autant qu'elles seront approuvées par la Suomen Pankki et la Banque Centrale de la République de Turquie .

#### Article 11

---

La Suomen Pankki et la Banque Centrale de la République de Turquie s'entendront sur les modalités techniques nécessaire sur le fonctionnement régulier de cet accord .

#### Article 12

---

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord le solde éventuel existant sur l'un des comptes visés ~~à l'article 2~~ de l'Accord de clearing turco-finlandais du 20 juin 1936 sera viré au compte respectif visé à l'article 2 ou 3 selon le cas .

#### Article 13

---

Le présent Accord ne s'applique pas au commerce de transit . Toutefois , les marchandises achetées en transit par l'une ou l'autre des deux Parites peuvent être réglées par un versement au clearing avec le consentement de la Suomen Pankki et de la Banque Centrale de la République de Turquie .

#### Article 14

---

Afin d'utiliser , en partie ou en totalité , les soldes figurant à leur compte de clearing et faciliter ainsi le bon fonctionnement du présent accord , les deux Parites contractantes pourront d'un commun accord réaliser des compensations tripartites avec les pays auxquels elles sont liées par des accords de clearing.



#### Article 15

---

Les avis d'encaissement seront accompagnés de l'exemplaire B des certificats d'origine prévus à l'article... de l'Accord Commercial signé en date de ce jour .

Si la partie B de ce certificat d'origine estampillée par la douane du pays importateur ne pouvait être présentée au moment du versement de la contre valeur de la marchandise aux Banques d'Emission ces deux Instituts se transmettront mutuellement les avis d'encaissement sans qu'ils soient accompagnés de ces certificats .

Il est toutefois entendu que les susdites banques prendront les mesures nécessaires pour assurer après dédouanement complet de la marchandise , la remise ultérieure des dits certificats .

#### Article 16

---

A l'expiration du présent accord les importateurs de l'un des deux Pays en faveur duquel un solde subsisterait auprès de l'autre pays devront continuer à verser la contre valeur de leurs importations selon les dispositions du présent accord jusqu'à l'amortissement total des créances correspondant à ce solde .

De même , les contre valeurs des marchandises importées à crédit au cours de la validité du présent accord et antérieurement à sa résiliation continueront à être versées au compte de clearing .



PROTOCOLE CONFIDENTIEL

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République Finlandaise conviennent que les positions de la balance des paiements visée dans l'Accord de paiements signé en date de ce jour sont les suivantes:

1) La contrevaleur des marchandises d'origine de l'une ou de l'autre des deux pays importées respectivement en Turquie et en Finlande ,

2) Les créances résultant des échanges des marchandises des deux Pays ,

3) Les frais de transport relatifs aux marchandises originaires de l'un ou l'autre des deux Pays à l'exclusion des frais de transports relatifs aux marchandises passant en transit de l'un ou l'autre des deux pays .

4) Les ~~montants~~ <sup>transferts</sup> des recettes diplomatiques et consulaires , les frais de voyage , les envoi de fonds destinés à couvrir les dépenses des touristes proprement dits , des hommes d'affaires , des commis voyageurs etc.

Les paiements non prévus aux alinéas précédents ne pourront également être payés par voie de clearing qu'après autorisation des autorités compétentes en matière de devises des deux pays .

En dérogation aux termes de l'Article .... de l'Accord de Paiements signé en date de ce jour , la Banque Centrale de la République de Turquie et la Suomen Pankki pourront demander dans certains cas le paiement en dehors de l'ordre chronologique des montants versés au clearing jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Ltqs.100.000.-

*Matthijs vartou*

*copy*  
*lisabent*